



Assemblée générale

Distr. limitée
3 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne**, **Andorre***, **Argentine***, **Australie**, **Autriche***, **Belgique**, **Bosnie-Herzégovine***, **Brésil**, **Bulgarie***, **Canada***, **Chili**, **Chypre***, **Colombie***, **Croatie**, **Danemark***, **Équateur**, **Espagne**, **Estonie***, **ex-République yougoslave de Macédoine***, **Finlande***, **France***, **Géorgie**, **Grèce***, **Haïti***, **Honduras***, **Hongrie**, **Irlande***, **Islande***, **Italie***, **Japon**, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Mexique**, **Monténégro***, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Pays-Bas***, **Pérou**, **Portugal***, **République de Moldova***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Rwanda**, **Saint-Marin***, **Slovénie**, **Suède***, **Suisse**, **Tchéquie***, **Thaïlande***, **Turquie***, **Ukraine**, **Uruguay*** : projet de résolution

38/... Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et rappelant les conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant que l'égalité des sexes et la condamnation de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles sont inscrites dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen, ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes et les conclusions concertées adoptées par le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, la Commission de la condition de la femme et d'autres organismes et organes des Nations Unies, qui examinent la question de la discrimination à l'égard des femmes et des filles,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant en outre l'intégration systématique de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles, considérées comme un objectif à part entière, dans tous les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et l'adoption du Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Soulignant le fait que le droit international des droits de l'homme interdit la discrimination fondée, notamment, sur le sexe et le genre, et que la législation nationale devrait être conforme aux obligations internationales de chaque État,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, que l'égalité des sexes doit être encouragée d'une manière globale et systématique, et que la persistance de la discrimination au sein des familles et des sociétés est un frein à l'égalité jouissance des droits de l'homme par les femmes et les filles dans tous les aspects de la vie, et affirmant qu'aucun État ne peut rester indifférent face aux violations des droits de l'homme partout dans le monde,

Réaffirmant les droits économiques et sociaux des femmes et des filles, et soulignant le rôle important que jouent les femmes dans le développement économique et dans l'élimination de la pauvreté, et le fait qu'il ne saurait y avoir de développement durable sans l'autonomie et l'indépendance économiques des femmes, et sans l'égalité des droits économiques des femmes et des hommes et, le cas échéant, des garçons et des filles, en ce qui concerne les ressources économiques et productives, notamment l'accès à la propriété et au contrôle des terres, aux ressources naturelles et aux autres ressources productives, à la propriété, à l'héritage et aux services financiers, y compris le microfinancement, l'égalité des chances pour les femmes d'accéder au plein-emploi productif et à un travail décent, et à une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale, à des conseils et un soutien juridiques, à une formation professionnelle, aux technologies de l'information et des communications, et aux marchés, et sans supprimer les obstacles à la participation pleine, égale et effective des femmes aux économies locale, nationale et internationale,

Soulignant combien il importe de garantir l'accès des femmes et des filles à la justice et de favoriser l'instauration d'un système de justice adapté qui promeuve et garantisse l'égalité des droits et des chances des femmes et des filles et la participation pleine, égale et effective de celles-ci, pour réaliser le Programme 2030,

Conscient de la contribution des familles au développement durable, et reconnaissant l'utilité de la mise en œuvre de politiques axées sur la famille visant, notamment, à éliminer la pauvreté, protéger les familles de la violence, de l'exclusion et de la séparation involontaire, de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, de la pleine participation des femmes à la société, d'un équilibre entre travail et vie de famille et de l'autosuffisance de la famille, et le fait que le partage égal des responsabilités familiales crée un environnement favorable à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

Vivement préoccupé par le fait que la discrimination à l'égard des femmes et des filles persiste dans toutes les cultures, à des degrés variés et avec des conséquences différentes¹, que, partout dans le monde, un grand nombre de femmes et de filles, en particulier celles qui ont un handicap ou qui sont marginalisées ou en situation de vulnérabilité, font face à des formes multiples et croisées de discrimination et continuent d'être soumises à des lois, des politiques et des pratiques néfastes discriminatoires, telles que, notamment, les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et que l'égalité de droit et de fait n'a pas été réalisée,

Regrettant que des raisonnements spécieux, fondés sur la tradition ou sur des interprétations culturelles ou religieuses contraires à l'obligation internationale d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles servent de prétextes pour empêcher les femmes et les filles de prendre une place égale dans la société et dans la famille ou d'exercer un contrôle total sur leur corps et leur personne,

¹ Voir A/HRC/38/46.

Se déclarant préoccupé par les disparités persistantes entre les sexes et par l'aggravation de la ségrégation sectorielle entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi, découlant de la discrimination fondée sur des normes sociales patriarcales, qui montrent que les femmes ont sensiblement moins de possibilités que les hommes de participer véritablement à la vie économique et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, de contrôler les richesses, notamment la terre, et sont davantage susceptibles d'être sans emploi ou sous-employées, d'être moins bien rémunérées pour un travail égal ou de valeur égale, et d'occuper un emploi précaire avec une protection juridique et sociale limitée, et que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du travail familial et domestique non rémunéré,

Insistant sur la nécessité de promouvoir le droit des femmes de travailler et leur participation pleine, égale et effective à la vie économique et à la prise de décisions, à tous les niveaux et dans tous les domaines, en garantissant l'accès aux ressources économiques, notamment les ressources foncières et naturelles, une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale, et une rémunération correcte des soins et des tâches domestiques en fournissant une protection sociale et des conditions de travail sûres, et d'élaborer et promouvoir des politiques qui permettent de concilier les responsabilités professionnelles et familiales et de les répartir équitablement entre les femmes et les hommes,

Considérant que le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables, et le droit à la non-discrimination et à l'égalité des sexes, associés au droit à la santé sexuelle et procréative, imposent également aux États de garantir la protection de la maternité et le droit à un congé parental pour les travailleurs, y compris ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité, ainsi que la protection contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et l'interdiction de la discrimination fondée sur la grossesse, l'accouchement ou la parentalité,

Se déclarant profondément préoccupé par les réactions hostiles qu'ont suscité les progrès réalisés par les États, les organisations internationales et régionales et la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations à base communautaire, les groupes féministes, les défenseuses des droits de l'homme, les syndicats et les organisations dirigées par des filles et des jeunes, sur la voie du respect, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme, et conscient que ces reculs peuvent être liés à la crise économique et aux inégalités, aux groupes de pression rétrogrades et aux interprétations politiques ou religieuses qui s'opposent à la lutte pour l'égalité de droit des femmes et des filles,

Conscient du fait que les besoins des filles et des femmes évoluent en fonction de l'âge et des étapes de la vie, et des diverses formes de discrimination qui ont une incidence sur leur vie quotidienne,

Conscient également du fait que la discrimination à l'égard des femmes et des filles est intrinsèquement liée à des stéréotypes sexistes profondément enracinés, que les attitudes, les comportements, les normes, les perceptions et les coutumes discriminatoires et les pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, ont des incidences négatives directes sur le statut et le traitement des femmes et des filles et que des environnements sexistes promeuvent l'impunité et empêchent la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination à l'égard des femmes et des filles,

Condamnant fermement la discrimination et la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes, dans les environnements numériques et hors ligne, dans les espaces publics et privés, y compris le harcèlement ordinaire, le harcèlement sexuel et le harcèlement en ligne, la violence familiale, notamment la violence au sein du couple, la violence infligée par un ancien partenaire, le harcèlement obsessionnel et les violences commises au nom de l'« honneur », et considérant qu'elles constituent des violations des droits de l'homme des femmes et des filles ou des atteintes à ces droits, et sont une manifestation de l'inégalité entre les sexes et un obstacle majeur à l'autonomie économique, à l'indépendance et au développement social et économique des femmes, ce qui fait peser des coûts à court et à long terme sur la société et les individus,

Conscient de l'importance que revêtent les normes de l'Organisation internationale du Travail relatives à la réalisation du droit des femmes au travail et des droits du travail, qui sont essentiels à l'autonomisation économique des femmes, et accueillant avec satisfaction les travaux que mène l'Organisation en vue d'élaborer une convention et une recommandation sur la violence et le harcèlement sur le lieu de travail,

Réaffirmant que la pleine jouissance de tous les droits de l'homme par les femmes et les filles implique le droit de celles-ci de maîtriser leur sexualité et de prendre des décisions libres et éclairées à ce sujet, y compris en ce qui concerne leur santé sexuelle et procréative, sans subir aucune contrainte, discrimination ou violence, et que l'égalité des rapports en matière de sexualité et de procréation, notamment s'agissant du respect total de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie de la personne, exige le respect mutuel, le consentement et le partage équitable de la responsabilité du comportement sexuel et de ses conséquences, conformément au droit international des droits de l'homme,

Conscient de l'importante contribution qu'apporte la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations à base communautaire, les groupes féministes, les défenseuses des droits de l'homme, les syndicats et les organisations dirigées par des filles et des jeunes, à la promotion de l'autonomisation économique des femmes et des filles et à la réalisation de leur droit à un travail décent et à l'éducation, et conscient également de l'importance d'avoir des relations ouvertes, inclusives et transparentes avec la société civile dans la mise en œuvre de mesures qui promeuvent l'égalité réelle par l'autonomisation des femmes et des filles,

1. *Engage* les États :

a) À ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou à y accéder, et d'envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention ou d'y accéder ;

b) À limiter la portée de toute réserve et à la formuler de façon aussi précise et restrictive que possible pour veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ;

c) À appliquer les dispositions de la Convention au moyen de lois, de règles, de politiques et de programmes appropriés ;

d) À coopérer pleinement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à mettre en œuvre leurs recommandations, selon qu'il conviendra ;

2. *Prend note* des activités menées par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, y compris son rapport², et invite les États à prendre des mesures visant à promouvoir des réformes, selon qu'il conviendra, et à mettre en œuvre des cadres juridiques et des politiques destinés à garantir l'égalité des sexes et la prévention et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, en tenant compte des bonnes pratiques recensées dans le rapport et des recommandations du Groupe de travail, ainsi que des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, par les autres États dans le cadre de l'Examen périodique universel et par d'autres mécanismes des droits de l'homme compétents, en vue de garantir la réalisation des droits de l'homme des femmes et des filles ;

3. *Demande* aux États :

a) D'abroger toutes les lois qui criminalisent exclusivement ou de manière disproportionnée les actes ou les comportements des femmes et des filles, et les lois et politiques qui sont discriminatoires à leur égard, quel qu'en soit le fondement, notamment toute coutume, tradition ou interprétation culturelle ou religieuse contraire à l'obligation internationale d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles ;

² A/HRC/38/46.

b) De veiller à ce que leurs obligations internationales relatives à l'égalité des sexes et la non-discrimination soient prises en compte à tous les niveaux des cadres juridiques, y compris en ce qui concerne l'accès des femmes et des filles à la justice, à une réparation et à des voies de recours utiles ;

c) D'envisager de revoir toutes les lois existantes et proposées conformément aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme et de tenir compte des questions de genre, en faisant intervenir, si nécessaire, des experts indépendants, des institutions nationales des droits de l'homme, des défenseuses des droits de l'homme, des organisations communautaires de filles et de femmes, des groupes féministes, des organisations dirigées par des jeunes et d'autres parties prenantes concernées ;

d) D'œuvrer à la mise en place ou au renforcement de systèmes de protection sociale inclusifs et tenant compte des questions de genre, y compris des taux planchers, afin d'assurer à tous le plein accès à une protection sociale adaptée au contexte national, sans discrimination d'aucune sorte, et de prendre des mesures pour atteindre progressivement des niveaux plus élevés de protection, notamment en facilitant le passage du secteur informel au secteur formel ;

e) De promouvoir des législations, des réglementations, des politiques et des programmes qui facilitent l'autonomie économique de toutes les femmes, garantissent l'égalité de salaire à travail égal ou pour un travail de valeur égale et interdisent toutes les formes de discrimination, notamment sur le lieu de travail et dans l'enseignement, telles que la discrimination à l'égard des femmes et des filles fondée sur la grossesse, la maternité, la situation matrimoniale, l'âge, la race, le sexe ou le genre, ainsi que la violence et le harcèlement à leur égard, y compris le harcèlement sexuel et le harcèlement dans les environnements numériques et en ligne ;

4. *Prie instamment* les États :

a) De garantir aux femmes et aux filles la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques en interdisant toutes les formes de discrimination par tous les acteurs, étatiques et non étatiques, et en prenant des mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination ;

b) D'éliminer les barrières, qu'elles soient politiques, juridiques, culturelles, économiques, institutionnelles ou religieuses, qui empêchent les femmes de participer pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité, dans tous les domaines et à des fonctions de direction, à tous les niveaux de la prise de décisions dans les secteurs public et privé ;

c) De modifier les schémas de comportement socioculturels afin de prévenir et d'éliminer, dans les sphères publique et privée, les stéréotypes patriarcaux et sexistes, les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs, et les relations de pouvoir inégales qui considèrent les femmes et les filles comme subordonnées aux hommes et aux garçons et qui sous-tendent et perpétuent la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles ;

d) De soutenir l'égalité des sexes et les droits des femmes et des filles, y compris dans la famille, par des initiatives de sensibilisation à long terme, en particulier en matière d'éducation et d'information publique, notamment dans les médias et en ligne, et par l'introduction de cours sur tous les droits des femmes dans le programme de formation des enseignants, y compris sur la prévention de la violence sexuelle et sexiste, et par l'accès universel à une éducation sexuelle factuelle et complète ;

e) De dispenser une formation portant sur l'analyse de genre fondée sur les droits aux débiteurs d'obligations dans tous les domaines et secteurs, et promouvoir une véritable collaboration avec la société civile, notamment les organisations de femmes et les organisations communautaires, les groupes féministes, les défenseuses des droits de l'homme, et les organisations dirigées par des filles et des jeunes ;

f) D'appuyer la collaboration tripartite entre les pouvoirs publics, les employeurs et les travailleuses et leurs organisations, y compris leurs syndicats ou toute autre organisation les représentant, afin de prévenir et d'éliminer les obstacles à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes sur le lieu de travail ;

5. *Demande* aux États d'appliquer des politiques et des mesures visant à :

a) Éliminer la pauvreté et lutter contre la féminisation de la pauvreté, assurer la participation pleine et égale des femmes à la conception et à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes pour l'élimination de la pauvreté et le développement, promouvoir l'emploi et un travail décent, et promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux et secteurs de l'économie ;

b) Prendre en compte, réduire et redistribuer la part disproportionnée des soins et des tâches domestiques non rémunérés, y compris la prise en charge des enfants et des membres de la famille qui sont handicapés ou âgés, qui pèse sur les femmes et les filles, en favorisant l'adoption de politiques et d'initiatives qui permettent de concilier vie professionnelle et vie familiale, et de partager équitablement les responsabilités entre les femmes et les hommes, prendre des mesures pour mettre en œuvre des politiques axées sur la famille pour atteindre l'équilibre vie privée-vie professionnelle et pour faciliter le passage des travailleuses du secteur non structuré, y compris celles qui effectuent des soins et des tâches domestiques rémunérés informels, au secteur structuré de l'économie, et les faire bénéficier des droits à la non-discrimination, au congé parental rémunéré et à la prestation de soins aux enfants ;

c) Adopter une législation et entreprendre des réformes, selon qu'il conviendra, pour parvenir à l'égalité des droits des femmes et des hommes, et des filles et des garçons lorsqu'il y a lieu, en ce qui concerne les ressources naturelles, économiques et productives, notamment en matière d'accès à la terre, de propriété et de droits de succession, d'utilisation, de possession et de contrôle de ces ressources, y compris les divers types de régimes fonciers, les nouvelles technologies et les services financiers adaptés à leurs besoins, tels que le crédit, les services bancaires et financiers, notamment mais pas seulement, la microfinance, ainsi que l'accès à la justice et à l'assistance judiciaire à cet égard, et garantir la capacité juridique des femmes et leurs droits, sur un pied d'égalité avec les hommes, de conclure des contrats, s'agissant en particulier pour les groupes de femmes qui font l'objet de formes multiples et croisées de discrimination ;

d) Promouvoir l'égalité réelle en adoptant les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et éliminer les stéréotypes patriarcaux et sexistes qui causent ou perpétuent une discrimination concrète ou de facto, y compris, s'il y a lieu, des mesures temporaires spéciales, notamment pour répondre à des besoins propres aux femmes et pour garantir l'exercice des droits sur un pied d'égalité ;

e) Encourager et faciliter l'esprit d'entreprise chez les femmes, notamment en améliorant l'accès aux possibilités de financement et d'investissement, aux outils dédiés au commerce, au développement des entreprises et à la formation, au moyen, entre autres, de la mobilisation de ressources financières adéquates, du renforcement des capacités et du transfert de technologie à des conditions mutuellement acceptables, afin d'accroître la part des échanges commerciaux et des achats auprès d'entreprises de femmes, y compris des microentreprises et petites et moyennes entreprises, des coopératives et des groupes d'auto-assistance dans les secteurs public et privé, et promouvoir l'accès des filles et des jeunes femmes à la formation au développement des entreprises ;

f) Prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de harcèlement sexuel à l'égard des femmes et des filles dans tous les contextes, y compris dans la vie publique et privée, les moyens de transport public, les écoles et les lieux de travail, en particulier sur les lieux de travail qui sont largement dominés par les hommes et où les rôles stéréotypés sont monnaie courante, notamment par la mise en œuvre d'activités de prévention de la violence et d'intervention efficaces, y compris en facilitant des mesures concrètes après que le harcèlement sexuel a été commis en faisant en sorte que les auteurs répondent de leurs actes et en garantissant l'accès des victimes à des voies de recours et de protection, en encourageant la participation des hommes et des garçons, en enseignant dès leur plus jeune âge aux enfants combien il importe de traiter chacun avec dignité et respect, et en élaborant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui promeuvent l'égalité des sexes, les droits de l'homme, les relations fondées sur le respect et la non-violence ;

g) Garantir l'accès à la justice et aux mécanismes de responsabilisation afin de faire effectivement appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans tous les contextes, y compris en informant les femmes et les filles de leurs droits en vertu des lois applicables et en améliorant l'infrastructure juridique et en levant tous les obstacles qui empêchent l'accès aux services d'un conseil, à l'assistance juridique et aux recours ;

h) Garantir aux femmes et aux filles l'accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, à une éducation de qualité, y compris à tous les niveaux de l'éducation et de la formation relatives aux droits de l'homme, dans un environnement sûr, qui les dotent d'acquis véritablement utiles, en facilitant ainsi leur accès à la technologie de l'information et de la communication et à la science, à la technologie, à l'ingénierie et aux mathématiques, pour promouvoir leur autonomisation et leur permettre de développer les compétences, les informations et les connaissances nécessaires pour faciliter leur entrée sur le marché de l'emploi ;

6. *Encourage* les États à donner la priorité, aux niveaux international et national, à l'allocation de fonds à l'appui du plein exercice, dans des conditions d'égalité, de tous les droits des femmes et des filles, notamment en intégrant l'égalité des sexes dans le processus de conception, de planification, d'approbation, d'exécution, d'analyse et d'attribution des budgets, afin de veiller à ce que leurs engagements juridiques et directifs produisent des résultats, et à mettre en œuvre des mesures actives et soutenues pour promouvoir de bonnes pratiques en matière d'élimination de la discrimination et de promotion de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris des mesures qui visent à modifier les mentalités et les comportements afin d'entretenir des conditions propices au développement de bonnes pratiques axées sur l'égalité des sexes en droit et dans la pratique ;

7. *Demande instamment* aux États de promouvoir, protéger et respecter les droits relatifs à la santé sexuelle et procréative, conformément au Programme d'action de Beijing et au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ainsi qu'aux documents issus de leurs conférences d'examen, et de respecter, protéger et réaliser le droit de toute personne de contrôler pleinement sa sexualité et sa santé sexuelle et procréative et de prendre des décisions libres et responsables sur ces questions, à l'abri de toute discrimination, coercition et violence, notamment par la levée des obstacles juridiques ainsi que par l'élaboration et l'application de politiques, bonnes pratiques et cadres juridiques qui respectent le droit à l'autonomie corporelle et de garantir l'accès universel aux soins, aux services, à l'information et à l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative, notamment à la planification familiale, à des méthodes sûres et efficaces de contraception moderne, à la contraception d'urgence, à des programmes de prévention des grossesses précoces, aux soins de santé maternelle tels que les accouchements réalisés par du personnel qualifié et les soins obstétriques d'urgence, les avortements médicalisés conformes aux règles du droit international des droits de l'homme et non contraires à la législation nationale, ainsi que la prévention et le traitement des infections de l'appareil reproducteur, des maladies sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers des organes génitaux et l'intégration de la santé sexuelle et procréative dans les stratégies et programmes nationaux ;

8. *Demande également instamment* aux États d'instaurer, d'entretenir et de préserver un cadre favorable à la pleine participation des organisations de femmes de la société civile et des défenseuses des droits de l'homme à la création, à la conception et à la mise en œuvre de toutes les lois et politiques ayant trait à l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, ainsi que lors de l'adoption et de l'application de bonnes pratiques propices à l'exécution durable de mesures en matière d'égalité et d'autonomisation des femmes et des filles, et d'envisager la mise en place du cadre de bonnes pratiques visant à instaurer et à entretenir un environnement sûr et favorable à la société civile qui est présenté dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme³, en intégrant une perspective de genre qui prenne en compte la situation et les problèmes propres aux défenseuses des droits de l'homme ;

³ A/HRC/32/20.

9. *Exhorte* tous les États à continuer d'élaborer des normes et des méthodes aux niveaux national et international, et de les renforcer, afin d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques ventilées par sexe et de données ventilées par sexe, handicap et âge en renforçant les capacités statistiques nationales, notamment par une plus grande mobilisation, auprès de toutes les sources, d'une assistance financière et technique aux pays en développement, afin de leur permettre de concevoir et de collecter systématiquement des données de qualité, fiables et opportunes qui soient ventilées par sexe, âge, handicap, revenu et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, et de garantir l'accès à ces données ;

10. *Exhorte également* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir toutes les informations disponibles dont il aurait besoin et à envisager sérieusement de l'autoriser, s'il en fait la demande, à effectuer une mission sur leur territoire, afin de lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat ;

11. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat, et prie ce dernier de poursuivre sa coopération avec la Commission de la condition de la femme, notamment en participant à ses travaux et en lui présentant officiellement ses rapports ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.
